

# Notes explicatives

sur la manière de répondre aux questions du bulletin E — relatif à la propriété bâtie

## I. Quels bâtiments seront recensés ?

1. Le 31 décembre 1926, conjointement avec le recensement de la population sera effectué aussi celui des habitations et de tous les autres bâtiments du pays. C'est pourquoi, simultanément avec le bulletin Individuel et celui de ménage, on remplira aussi un bulletin E pour chaque habitation et chaque autre bâtiment distinct.

2. Tout chef de ménage possédant un ou plusieurs bâtiments, remplira un bulletin pour chaque bâtiment lui appartenant et se trouvant sous un toit à part (habitation, boutique, magasin, étable, pailler, grange, etc.), qui est situé à la rue, dans sa cour ou bien en dehors d'elle ; de sorte qu'il remplira autant de bulletins E qu'il possède de bâtiments distincts (sous un toit à part).

3. Les habitations mobiles, telles que vieux bateaux, navires, barques, barques mobiles (à roues) et autres pareils bâtiments habités, seront considérés comme habitations et seront décrits dans un bulletin E.

4. Sont exclus du recensement, c. à. d. ne seront décrits dans le bulletin E: les kiosques, les lieux d'aisance (bâti à part), les poulaillers, les granges de branchage destinées à serrer les maïs, les porcheries, les bérçalls non couverts et en général tous les bâtiments de peu d'importance construits en hale, branchage, bois et en planches. Les bergeries ne seront recensées que si elles sont couvertes et encloses comme les étables. On recensera également les poulaillers et les porcheries modernes, de maçonnerie massive.

## II. Qui est-ce qui remplira le bulletin ?

5. Si le propriétaire n'habite pas lui-même le bâtiment qu'il a donné à louer à une autre personne, le bulletin sera rempli par le locataire ; et si dans le bâtiment habitent aussi bien le locataire que le propriétaire, le bulletin sera rempli par ce dernier. Quand dans un bâtiment demeurent plusieurs ménages comme locataires, le bulletin sera rempli seulement par le locataire principal ou bien par la personne ayant pleins pouvoirs de la part du propriétaire ; s'il n'y a pas une personne ayant pleins pouvoirs, le recenseur désignera un des locataires pour remplir le bulletin. On procédera de la même manière lorsque plusieurs magasins ou boutiques se trouvant sous le même toit, sont donnés à louer à plusieurs locataires.

6. Quant aux bâtiments dans lesquels ne demeure personne à la date du recensement et dont le propriétaire lui-même est absent, leurs bulletins seront remplis par le curateur désigné par le propriétaire ; à défaut, les bulletins sont remplis par l'agent-recenseur selon les indications fournies par les voisins.

7. Les bulletins des écoles, des églises, des synagogues, des mosquées, ainsi que des bâtiments appartenant à l'Etat, aux communes et des bâtiments publics où sont logés certains établissements, seront remplis respectivement par l'instituteur en chef, le président du conseil de fabrique, le régisseur du bâtiment, de la synagogue, de la mosquée et le chef de l'établissement.

Les bulletins des écoles agricoles, industrielles et autres, des haras, des dépôts, etc. sont remplis par les chefs de ces établissements.

## III. Comment doit-on remplir le bulletin ?

Tout d'abord le chef de ménage — propriétaire du bâtiment, ou bien le locataire, inscrira en haut du bulletin l'arrondissement, la commune, la localité (ville, village, hameaux ou mahala), la rue où se trouve le bâtiment, le numéro du bâtiment, le nom et le prénom du propriétaire du bâtiment (le numéro de la circonscription de recensement et le numéro du ménage seront préalablement inscrits par l'agent-recenseur lui-même) et après cela il inscrira successivement, d'une manière lisible et sans abréviations, la réponse à chacune des questions posées dans le bulletin.

Questions 1 et 2. En remplissant le bulletin, il faut faire une attention particulière aux deux premières questions. Ici, on désignera, en premier lieu, de quelle espèce est le bâtiment (habita-

tion ordinaire, hôtel, auberge, hôpital, église, synagogue, prison, fabrique, boutique, magasin, pailler, grenier, etc.) et en second lieu, à quoi est-il destiné. Si la bâtiment est destiné seulement à l'habitation, on écrira „seulement à l'habitation", s'il est destiné à l'habitation et à un autre but quelconque, par exemple, habitation avec magasin (avec boutique, avec pailler, avec grange, etc.), on répondra „pour l'habitation et pour boutique" (— pour pailler — pour grange, etc. selon le cas); enfin si le bâtiment n'est nullement destiné à l'habitation, on désignera à quoi est-il destiné: pour „boutique", „atelier", „fabrique", „dépôts de marchandises", „pailler", „grange", „école", „mosquée", „synagogue", etc. si un bâtiment est construit d'abord pour l'habitation et, dans la suite, il est adapté pour école, pour établissement, pour hôpital, pour commissariat de police, etc., on désignera dans le bulletin: „habitation servant d'école" ou „d'établissement", ou „d'hôpital", etc. (selon de cas).

A la question 6 on répondra en notant l'année à laquelle a été construit le bâtiment. Si le bâtiment a été ensuite en partie reconstruit, sans changer son aspect général, ou bien lorsque la partie reconstruite est plus petite par ses dimensions (et non par sa valeur) que l'ancien bâtiment, on désignera l'année à laquelle a été achevé l'ancien bâtiment. On désignera toutefois, à la question suivante (7), l'année à laquelle le bâtiment a été reconstruit.

Pour les bâtiments dont la partie reconstruite est plus grande que l'ancien bâtiment, on désignera à la question 6 l'année à laquelle a été achevée la partie reconstruite, c. à. d. le bâtiment sera considéré comme nouvellement construit pendant cette année. Dans ce cas, on ne répondra rien à la question 7.

La question 8 se rapporte à la superficie bâtie. Si cette superficie n'est pas connue, il faut la mesurer de la manière la plus exacte.

La question 9 se rapporte à la valeur actuelle (valeur de marché) et non pas à la valeur de coût du bâtiment. S'il n'est pas possible de déterminer d'une manière quelconque cette valeur ou si elle n'est pas connue, il faut désigner la valeur d'achat (si le bâtiment est acheté) ou la valeur de coût, en indiquant aussi l'année de l'achat ou de la construction.

A la question 10 ainsi qu'aux questions subséquentes on ne répondra que lorsque le bâtiment est utilisé pour l'habitation. Si le bâtiment ne sert d'habitation, on ne répondra rien aux questions 10-13.

A la question 12 on répondra en notant séparément le nombre des appartements dont se compose la maison. Sera considéré comme appartement chaque étage de la maison ou une partie de l'étage, destiné à l'habitation d'un ménage. Un appartement destiné à un ménage, mais dans lequel habitent deux ou plusieurs ménages se servant d'une même cuisine ou sans cuisine, sera compté pour un seul appartement. En règle générale, la cuisine indépendante est la mesure d'un appartement à part.

A la question 13 a) on répondra en inscrivant un des trois cas indiqués. Au paragraphe b) de la même question on répondra en énumérant tous les ménages, avec indication du nom et du prénom du chef de chaque ménage distinct, du nombre des membres dont se compose le ménage, ainsi que du nombre des pièces qu'occupe chaque ménage.

Si le bâtiment n'est pas occupé (libre) à la date du recensement, on répondra au paragraphe b) en remplissant toutes les colonnes, et au lieu du nom et du prénom du chef de ménage, on écrira „inoccupé".

Si quelque appartement du bâtiment reste inoccupé, dans ce cas aussi, au lieu du nom et du prénom du chef de ménage, on écrira „inoccupé", les autres colonnes de la même ligne étant remplies respectivement.

\* \* \*

La personne qui aura rempli ce bulletin certifiera par sa signature la véracité et l'exactitude des renseignements y inscrits, en faisant connaître en même temps sa qualité (propriétaire, locataire, chef d'établissement, agent-recenseur, etc.).